

## **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

**1.** L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

### **« 5.1. Déclarations de placement avec dispense**

#### **1) Obligation de dépôt**

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

*a)* Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.

*b)* Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?

*c)* La dispense mentionnée au paragraphe *b* donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur est tenu de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada. La déclaration doit énoncer tous les placements effectués dans chacun de ces territoires.

#### **2) Accès à l'information**

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

*a)* qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;

*b)* qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);

*c)* que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En

Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à ces appendices. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

3) Dépôt de l'Annexe 45-106A1

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC eServices). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le *BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution*.

En Ontario, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et payer les droits exigibles. L'obligation de dépôt électronique s'applique à tous les émetteurs qui déposent la déclaration, y compris ceux qui sont des fonds d'investissement et qui la déposent annuellement conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans la *Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission* et la *Rule 13-502 Fees* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario. ».